

Gouvernement du Québec

Décret 67-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1044-2008 du 29 octobre 2008, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi que, pour le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet; et
- plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet;

ATTENDU QUE les exigences de participation des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions pourraient contraindre la réalisation des sûretés liées au financement des projets et pourraient affecter le bon déroulement de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le maintien des exigences quant à la participation minimale des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions, advenant la réalisation d'une sûreté par un créancier qui n'a aucun lien avec le promoteur, n'est plus approprié, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1044-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n^o 1044-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie

à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones soit modifié l'ajout à la fin du quatrième paragraphe de ce qui suit :

« Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier, ce dernier doit d'abord faire une offre aux nations autochtones, aux communautés ou à leurs institutions qui sont détentrices des intérêts dans le projet lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. Les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions pourront alors conserver une participation au projet moindre que celle exigée en vertu du présent décret.

Si une telle offre est refusée, le créancier qui prend possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre personne ou groupement de personnes.

Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu d'offrir aux nations autochtones, aux communautés ou à leurs institutions une participation dans le projet dans la même proportion que ce qu'elles détenaient avant la reprise des actifs par le créancier. Les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions pourront l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elles détenaient ou moindre que celle exigée en vertu du présent décret. Si les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions refusent l'offre, le projet pourra être maintenu sans devoir respecter les critères énoncés au présent décret en ce qui concerne la participation des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions.

Dans tous les cas, la reconnaissance du projet par la ou les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions, promotrices du projet en vertu de résolutions adoptées à cet effet conformément au présent décret, demeure valable.

En aucune circonstance, le créancier ne devra avoir de lien avec l'acquéreur ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié à l'acquéreur. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le projet. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53178